

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 27

Québec, ce 6 octobre 2010

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre datée du 12 juillet 2010, monsieur A porte plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec à l'égard de monsieur le juge X, qui a présidé, le [...] 2010, l'audience d'une demande en rétractation d'un jugement rendu par défaut le [...] 2010 par monsieur le juge Y de la division [...] de la Cour du Québec, dans le district [...].

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir agi méchamment à son égard, de ne pas avoir tenu compte du certificat médical qu'il a produit en preuve pour justifier son absence à la cour le [...] 2010 et d'avoir même soupçonné que ce certificat était faux. Le plaignant ajoute que le juge a dit de lui qu'il ne s'est pas levé ce matin-là parce qu'il était saoul.

Les faits

[3] L'audition du [...] 2010 porte sur la demande en rétractation de jugement présentée par le plaignant qui allègue qu'il n'a pas pu se présenter à la Cour le [...] 2010 pour son procès à cause d'une réaction allergique à des médicaments qu'il prenait

depuis 2 ou 3 jours. Il avait subi un quadruple pontage environ 50 jours auparavant. Le matin du [...] 2010, son état de santé l'empêche absolument de se déplacer.

[4] L'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge a écouté toutes les explications du plaignant et qu'il a accepté en preuve le certificat médical déposé par ce dernier. Le juge n'a pas émis de commentaires sur la validité du certificat et on peut même comprendre de son jugement qu'il en a tenu compte puisqu'il écrit que le plaignant aurait dû s'informer davantage sur les effets de la prise d'une telle médication.

[5] Le juge n'a jamais dit ou même laissé entendre que le plaignant ne s'était pas levé le matin du [...] 2010 parce qu'il était saoul.

[6] Le ton employé par le juge est en tout temps courtois et poli. Il rend jugement séance tenante et en produira une version écrite le jour même. Le plaignant, alors que le juge rend jugement, est manifestement insatisfait : il demande s'il peut aller en appel et argumente avec le juge.

[7] Le conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[8] Le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[9] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]